

**ARRETÉ PERMANENT DU MAIRE N°2025.12.152**

Objet : Portant réglementation permanente sur l'interdiction de stationner aux poids lourds, remorques, engins de chantiers et autocars, de plus de 3,5 tonnes : Rue du Général de Gaulle, à hauteur du 14 A jusqu'au 14 bis à l'entrée du golf.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5, L.2213-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 et R.417-10 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'accotement de la rue du Général de Gaulle, à hauteur du 14 A et jusqu'au 14 bis à l'entrée du golf, est non stabilisé et que le stationnement de véhicules de plus de 3,5 tonnes entraîne une dégradation accélérée ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains signalant la présence stationnements irréguliers et anarchiques de poids lourds, remorques, engins, et autocars de plus de 3,5 tonnes sur ce secteur ;

Considérant la nécessité de sécuriser les installations de vidéoprotection, le mât ayant été endommagé à plusieurs reprises du fait de ces stationnements ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure de police intéressant la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules suivants est strictement interdit sur la rue du General de Gaulle, à hauteur du numéro 14A jusqu'au 14 bis à l'entrée du golf :

- Poids Lourds de plus de 3,5 tonnes
- Remorques et semi-remorques,
- Engins de chantier ou agricoles
- Autocars

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services publics en activité ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 3 : Cette réglementation prend effet dès la signature de cet arrêté.

La signalisation routière réglementaire correspondante sera mise en place par la Mairie.

Article 4 : Une autorisation temporaire et justifiée, de stationner un des véhicules cités, pourra toutefois être accordée dans ce secteur. La demande devra être faite auprès du service voiries dans un délai raisonnable, afin qu'un arrêté d'autorisation d'utilisation soit pris.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de publication.

Article 7 : Madame le Maire est chargée de faire appliquer le présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

La gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Epi de Méré 78/92,

La caserne des pompiers de Méré, SAMU,

La société de transport TRANSDEV

Fait au Tremblay-sur-Mauldre, le 11 décembre 2025



17, rue du Pavé
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64
E-mail : contact@letremblaysumauldre.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE